

Aux termes de l'article 17, un député devenu inhabile à remplir son mandat et qui continue de siéger à la Chambre est passible d'une amende de \$200 pour chaque jour où il siège. L'article renferme cependant deux réserves. Il prévoit que l'amende n'est pas automatique et que des poursuites doivent être intentées. L'article 23 stipule que ces procédures devront être intentées dans les douze mois qui suivent la date où l'amende ou la peine a été encourue.

Il est aussi évident que seul le Parlement peut décider si un député est inhabile à siéger, et l'interdiction de siéger pendant une législature ne se répercute pas sur la suivante. A vrai dire, même si un député a été déclaré inhabile à siéger pendant une législature, cela ne l'empêche pas de présenter, par la suite, sa candidature et, s'il est élu, d'occuper son siège, sauf s'il continue d'entretenir un rapport contractuel avec la Couronne ou une société de la Couronne qui pourrait le rendre inhabile à siéger.

Lorsqu'un député a demandé au ministère de la Justice une opinion, sur sa position vis-à-vis de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, comme cela s'est fait à maintes reprises par le passé, le sous-ministre de la Justice a simplement communiqué son opinion personnelle et officieuse sur le sujet. Ce genre d'opinion à propos d'un député qui accepte un cachet de la Société Radio-Canada part du principe qu'il s'agit d'une rémunération par la Couronne, dont la Société Radio-Canada est un agent; son cas semblerait donc relever des dispositions de la loi que je viens de citer.

En février, le sous-ministre de la Justice a écrit à Radio-Canada pour lui demander «d'envisager s'il convenait d'offrir à un député un cachet ou des fonds pour ses mêmes dépenses, par suite de sa participation à une émission.»

A vrai dire, 17 membres du Parlement actuel ont accepté un cachet de Radio-Canada pour avoir participé à des émissions, du temps où ils étaient membres du Parlement précédent entre mai 1963 et septembre 1965. C'est la période que vise la question au *Feuilleton*. Elle a trait, bien entendu, au Parlement antérieur.

De toute façon, monsieur l'Orateur, il serait difficile de retourner plus loin en arrière, étant donné qu'il faut une étude minutieuse de la comptabilité de la Société Radio-Canada pour chaque année. Les dix-sept députés dont j'ai parlé se répartissaient en 5 libéraux, 5 conservateurs, 5 néo-démocrates... (*Exclamations*)

[Le très hon. M. Pearson.]

L'hon. M. Monteith: Voilà où va l'argent.

Des voix: C'est honteux.

Le très hon. M. Pearson: ...1 créditiste et un membre du Crédit social.

Une voix: Et les indépendants?

Le très hon. M. Pearson: Aucun député indépendant.

L'hon. M. Ricard: Il n'y en avait pas à l'époque.

Le très hon. M. Pearson: Aucune mesure n'a été prise contre quelque député que ce soit du Parlement antérieur, en vue de recourir à la clause pénale de la loi par suite de l'acceptation d'honoraires de ce genre. Pour ce qui est du Parlement actuel, élu en novembre 1965, je le répète, aucun de ses membres n'a reçu l'offre ou n'a accepté d'honoraires de ce genre.

Si je ne me trompe, aucun honoraire n'a été payé à un membre du cabinet. L'un des 17 députés mentionnés tout à l'heure est devenu ministre d'un Parlement ultérieur et un autre avait précédemment fait partie du cabinet. Bref, monsieur l'Orateur, aucun membre du Parlement actuel n'a fait quoi que ce soit qui puisse entraîner son exclusion de la Chambre, pour ce qui est des rapports avec la Société Radio-Canada. La situation, du point de vue juridique, me semble quelque peu incertaine et douteuse et elle devrait peut-être être éclaircie en temps opportun.

Le très hon. J. G. Diefenbaker (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, c'est une question qui touche de très près le respect que les Canadiens devraient avoir pour le Parlement, et que les Canadiens ont beaucoup de mal à comprendre. Je veux parler des députés qui acceptent une rémunération de la Société Radio-Canada. Le premier ministre s'est reporté à certains articles de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes. Il a omis de mentionner un autre article. Il s'est reporté à l'article 15. L'article 16 de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes stipule:

Si un député à la Chambre des communes accepte une charge ou commission, ou s'il est partie ou s'intéresse à quelque contrat, marché, service ou ouvrage qui, en vertu de la présente loi, rend une personne inéligible ou inhabile à siéger ou à voter à la Chambre des communes, ou s'il vend sciemment des effets, denrées ou marchandises destinées au gouvernement du Canada ou à quelqu'un de ses fonctionnaires, ou accomplit quelque service pour lui ou pour eux, et pour lesquels il est payé ou il doit être payé des deniers publics du Canada, que ce contrat, ce marché ou cette vente soit explicite ou implicite, et que l'opération soit isolée ou continue, son siège est de ce fait déclaré vacant, et son élection est dès lors nulle et de nul effet.